



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°94 du 25 janvier 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 février 2022 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°94 spécial du 25 janvier 2022

| N° | DATE | SERVICE D'ORIGINE | OBJET |
|-----|------------|-------------------|--|
| 821 | 24/01/2022 | DRAG | * Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction de l'Education et des Bâtiments |
| 822 | 19/01/2022 | DSD | * Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2022 aux Etablissements et Services relevant d'une orientation de la M.D.P.H. du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) gérés par l'Association des Paralysés de France (APF France handicap) 36 rue Maréchal Foch à Argelès-Gazost |
| 823 | 21/01/2022 | DSD | * Arrêté relatif à la prorogation de l'autorisation accordée le 27 décembre 2006 à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Saint-Joseph gérée par l'Association Père le Bideau et située 1 bis rue du XI novembre à Séméac (65600) |
| 824 | 21/01/2022 | DSD | * Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil "La Maison d'Ambre" géré par l'Association "East Arabian Compétition" sur la commune de Gayan |

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
 D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



24 JAN. 2022

00821

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction de l'Éducation et des Bâtiments

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Rozenn GUYOT** occupe les fonctions de Directrice Générale Adjointe de la Direction de l'Éducation et des Bâtiments ;

Considérant que **Monsieur Christian LAUTRÉ** occupe les fonctions de Directeur des Bâtiments à la Direction de l'Éducation et des Bâtiments ;

Considérant que **Madame Marie Bernard CLAVERIE** occupe les fonctions de Directrice de l'Éducation à la Direction de l'Éducation et des Bâtiments ;

Considérant que **Madame Sophie OLIVARES** occupe les fonctions de Cheffe du Service Patrimoine ;

Considérant que **Monsieur Hervé CANTON** occupe les fonctions de Chef d'équipe du service intérieur ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté n°00006 du 5 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 2. Délégation de signature est accordée à **Madame Rozenn GUYOT**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction de l'Education et des Bâtiments, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.

2.1. Délégation de signature est également accordée à Madame Rozenn GUYOT pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 90 000 € HT à l'**exception** de :

- des avenants,
- la non-reconduction,
- la résiliation.

2.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Rozenn GUYOT pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- ordres de service,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché,
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait).

ARTICLE 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice générale des services et de Madame la Directrice générale adjointe de l'Education et des Bâtiments, la délégation de signature conférée à cette dernière est exercée par **Madame Marie-Bernard CLAVERIE** et **Monsieur Christian LAUTRÉ**, pour les actes relevant de leurs compétences.

ARTICLE 4. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Générale Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Sophie OLIVARES**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, relevant de la compétence du service Patrimoine, les documents suivants :

- les correspondances relatives à la constitution et au suivi des dossiers,
- l'attestation de service fait,
- les ordres de mission et les congés des agents,

- Les marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception des documents suivants :
 - la non-reconduction,
 - les avenants,
 - la résiliation.

ARTICLE 5. En sus de la délégation de signature accordée à la Cheffe du service Patrimoine, délégation de signature est accordée à **Monsieur Hervé CANTON**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, relevant de la compétence du Service intérieur, les documents suivants :

- les congés et ordres de mission des agents,
- les bons de commande pour un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT.

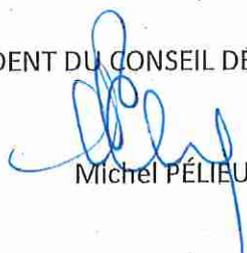
ARTICLE 6. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le **24 JAN. 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00822

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 aux Etablissements et Services relevant d'une orientation de la M.D.P.H du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) gérés par l'Association des Paralysés de France (APF France handicap) 36, rue Maréchal Foch à ARGELÈS-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du PIVAU ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au Foyer d'Hébergement du PIVAU est fixé à **121,64€**. Ce tarif est calculé en tenant compte de la reprise d'un excédent de 36.058,29€ (dont 13.000€ pour réduction des charges pour le Foyer de Vie et 7.058,29€ pour compenser le déficit 2020 du Foyer de Vie).

ARTICLE 2. Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 au Foyer de Vie du PIVAU sont fixés à :

- Hébergement : **138,43€**
Ce tarif est calculé en tenant compte de la reprise d'un excédent de 13.000€ repris sur l'excédent du Foyer d'Hébergement.
- Accueil de jour : **27,00€**

ARTICLE 3. Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S) du PIVAU est fixé à **16,39€** (avec une reprise de résultat de 16.900€).

ARTICLE 4. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2022, du Foyer d'Hébergement du PIVAU sont autorisées comme suit :

| | |
|--|----------|
| - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 124.458€ |
| - Dépenses afférentes au personnel | 617.444€ |
| - Dépenses afférentes à la structure | 181.341€ |
| - Produits de la tarification | 887.243€ |
| - Autres produits relatifs à l'exploitation | 20.000€ |
| - Produits financiers et produits non encaissables | 0 € |

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2022, du Foyer de Vie du PIVAU sont autorisées comme suit :

| | |
|--|-------------|
| – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30.593,00€ |
| – Dépenses afférentes au personnel | 160.715,00€ |
| – Dépenses afférentes à la structure | 26.972,00€ |
| – Produits de la tarification | 198.780,00€ |
| – Autres produits relatifs à l'exploitation | 6.500,00€ |
| – Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ |

ARTICLE 6. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2022, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du PIVAU sont autorisées comme suit :

| | |
|--|-------------|
| – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16.185,00€ |
| – Dépenses afférentes au personnel | 318.223,00€ |
| – Dépenses afférentes à la structure | 35.382,00€ |
| – Produits de la tarification | 352.890,00€ |
| – Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00€ |
| – Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ |

ARTICLE 7. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 8. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur des établissements et service susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **19 JAN. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

00823

OBJET : Arrêté relatif à la prorogation de l'autorisation accordée le 27 décembre 2006 à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) SAINT-JOSEPH gérée par l'Association Père Le Bideau et située 1bis, Rue du XI Novembre à SEMEAC (65600).

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles : L 222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, L312-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 311-4 à L311-8, L313-1 et suivants, L313-13 à L313-25 ;
- **VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatif à l'assistance éducative ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2006 portant création de la MECS SAINT-JOSEPH pour une durée de quinze ans ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation en vigueur arrive à échéance le 27 décembre 2021 ;
- **CONSIDERANT** le Décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) prévoit notamment la signature d'un arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées fixant la programmation pluriannuelle des évaluations des ESSMS pour lesquels il délivre l'autorisation ;
- **CONSIDERANT** la demande de l'Association Père Le Bideau relative à une prorogation de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2023 ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 27 décembre 2006 portant création de la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint-Joseph est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 dans des termes identiques.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **21 JAN. 2022**

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

00824

OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « LA MAISON D'AMBRE » géré par l'Association « East Arabian Compétition » sur la commune de GAYAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L222-5, L312-1 et suivants ;
- **VU** les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatif à l'assistance éducative ;
- **VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Lieux de Vie et d'Accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** le Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des Lieux de Vie et d'Accueil ;
- **VU** l'arrêté du 21 décembre 2006 portant création du Lieu de Vie et d'Accueil LA MAISON D'AMBRE à GAYAN pour une durée de 15 ans ;
- **VU** la demande du 30 juin 2020 présentée par l'Association « East Arabian Compétition » en vue de solliciter un renouvellement de l'autorisation susvisée ;
- **CONSIDERANT** que le rapport de l'évaluation externe du Lieu de Vie et d'Accueil LA MAISON D'AMBRE a été réalisée en septembre 2020 et transmis au Conseil Départemental le 19 janvier 2021 ;
- **CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement d'autorisation ;
- **CONSIDERANT** que le projet de l'Association « East Arabian Compétition » répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation accordée à l'Association « East Arabian Compétition », dont le siège est située 4 bis, rue du Canal à GAYAN (65320), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 21 décembre 2021.

Son renouvellement, total ou partiel, sera soumis aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2

Cette structure est destinée à accueillir 6 jeunes mineurs ou majeurs de moins de 21 ans sous protection judiciaire ou administrative.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4

L'objet de l'Association est d'aider et d'accompagner les jeunes dans le dépassement de leurs problèmes afin qu'ils puissent se réconcilier avec eux-mêmes et leur environnement proche (social et familial) visant à donner les outils nécessaires à leur émancipation et leur projet de vie.

L'accompagnement éducatif s'articule autour de 3 points :

- Le mieux-être psychique et corporel
- L'autonomie et la gestion du quotidien
- Le soutien scolaire et l'insertion professionnelle

ARTICLE 5

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

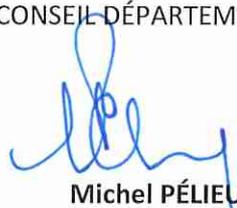
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et Madame la Présidente de l'Association « East Arabian Compétition » sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **21 JAN. 2022**

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

